

Document:-  
**A/CN.4/SR.1716**

**Compte rendu analytique de la 1716e séance**

sujet:  
**Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1982, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

38. La clause selon laquelle un Etat ne doit pas permettre la poursuite d'une procédure engagée contre un autre Etat est assez justifiée en tant que clause de sauvegarde mais, du point de vue de la procédure en cause, il peut arriver que, dans certains systèmes juridiques, le ministère des affaires étrangères ou tout autre organe de l'Etat soit dans l'impossibilité d'intervenir une fois qu'une affaire a été considérée comme relevant de la compétence de l'Etat. Pour que la règle puisse jouer, le Rapporteur spécial pourrait peut-être voir si l'énoncé de l'obligation générale ne pourrait pas être immédiatement suivi de l'énoncé d'une obligation de donner effet à cette obligation.

39. M. QUENTIN-BAXTER estime, comme M. Calero Rodrigues, que, vu les définitions données aux articles 2 et 3, l'article 6 peut être considéré pour l'instant comme énonçant la règle générale de l'immunité des Etats. Mais la question de savoir si la règle est spécifiée à l'article 6 ou à l'article 7 est en définitive sans importance.

40. La difficulté pratique que soulève le projet d'articles à l'examen — et qui ne s'est pas présentée à propos des projets relatifs aux immunités diplomatiques et consulaires — tient à ce que les immunités visent des situations susceptibles de se produire, sans que quiconque dans l'Etat accréditaire en soit au préalable informé, dans les innombrables cas où un Etat constate qu'un autre Etat s'est manifesté d'une manière ou d'une autre. L'absence même de tout équilibre — adapté au cas d'espèce — entre la souveraineté ou la juridiction, d'une part, et l'immunité, d'autre part, montre combien il importe qu'il y ait des règles. A cet égard, la Commission a, dès le départ, pris délibérément la décision de se limiter aux immunités juridictionnelles telles qu'elles sont décrites à l'article 3.

41. Tout au long de l'examen du projet, la Commission devra se demander jusqu'où elle peut aller dans les directives qu'elle vise à donner pour contribuer à unifier la pratique des tribunaux nationaux. Même dans le cadre de la juridiction d'un seul Etat, les avis des instances judiciaires peuvent varier très sensiblement. Comme plusieurs membres de la Commission l'ont signalé, le Rapporteur spécial a courageusement essayé, dans les paragraphes 2 et 3, de donner certaines orientations à cet égard mais, ce faisant, il s'est engagé dans un domaine très complexe. Quiconque connaît le système de la « common law » sait très bien les énormes difficultés que soulèvent les notions d'« ownership », de « possession » et de « control », mais M. Quentin-Baxter est instinctivement hostile à toute tentative de traiter la question au niveau des tribunaux nationaux ou d'autres organes de l'Etat. L'objet de la codification internationale doit toujours être d'énoncer des principes de manière succincte et précise. Pour le moment, la Commission doit donc s'efforcer d'exprimer la quintessence de la règle plutôt que de mettre en évidence des situations si différentes qu'il serait impossible de tenir compte de chacune d'elles.

*La séance est levée à 13 h 5.*

## 1716<sup>e</sup> SÉANCE

*Vendredi 28 mai 1982, à 10 h 5*

*Président : M. Paul REUTER*

### Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens (suite) [A/CN.4/340 et Add.1<sup>1</sup>, A/CN.4/343 et Add.1 à 4<sup>2</sup>, A/CN.4/357, A/CN.4/L.337, A/CN.4/L.339, ILC (XXXIV) Conf. Room Doc.3]

[Point 6 de l'ordre du jour]

#### PROJET D'ARTICLES

PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL<sup>3</sup> (suite)

#### ARTICLE 7 (Obligation de donner effet à l'immunité des Etats)<sup>4</sup> [fin]

1. M. MALEK déclare qu'il souscrit entièrement à l'opinion exprimée à la séance précédente par M. Ouchakov, selon laquelle il n'est ni possible ni souhaitable de donner une définition du terme « Etat ». Il est vrai que la Commission n'a, nulle part dans aucun des projets d'articles qu'elle a élaborés, défini ce terme. Dès le début de ses travaux, elle a adopté à cet égard une attitude qui n'a jamais varié : vu les difficultés théoriques et pratiques inhérentes à toute définition de la notion d'Etat, elle a pris l'habitude d'employer le mot « Etat » dans le sens qui lui est attribué en droit international, dans le sens communément accepté dans la pratique internationale. C'est ainsi que la Commission avait mentionné, dans ses observations relatives au projet de déclaration sur les droits et devoirs des Etats qu'elle avait élaboré à sa première session, en 1949, qu'elle avait estimé inutile de chercher à définir le mot « Etat » et qu'elle n'avait pas non plus à énoncer, dans ce projet de déclaration, les conditions requises pour qu'une collectivité puisse devenir un Etat<sup>5</sup>.

2. Certes, dans le commentaire de l'article 2 du projet d'articles relatif aux relations et immunités diplomatiques<sup>6</sup>, la Commission avait tenté de préciser la catégorie d'Etats pouvant établir des relations diplomatiques : à

<sup>1</sup> Reproduit dans *Annuaire...1981*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>2</sup> Reproduits dans le volume de la Série législative des Nations Unies intitulé *Documentation concernant les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E/F.81.V.10).

<sup>3</sup> Les textes des projets d'articles présentés aux précédentes sessions de la Commission sont reproduits comme suit : a) art. 1<sup>er</sup> et commentaire y relatif, adoptés provisoirement par la Commission : *Annuaire...1980*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 138 et 139 ; b) art. 2 à 5 : *Annuaire...1981*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 154 et 155, notes 655 à 658 ; c) art. 6 et commentaire y relatif, adoptés provisoirement par la Commission : *Annuaire...1980*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 139 à 153 ; d) art. 7 à 10 révisés à la trente-troisième session de la Commission : *Annuaire...1981*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 159, notes 668 à 671.

<sup>4</sup> Pour le texte, voir 1714<sup>e</sup> séance, par. 6.

<sup>5</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Supplément n° 10 (A/925)*, p. 10, par. 49.

<sup>6</sup> *Annuaire...1958*, vol. II, p. 93, doc. A/3859, chap. III, sect. II, par. 4 du commentaire.

son avis, cette faculté était réservée aux « Etats indépendants » ainsi qu'aux membres d'un Etat fédéral habilités par la constitution de cet Etat à établir des relations diplomatiques. L'adjectif « indépendant » n'est utilisé que dans le commentaire ; par ailleurs, son emploi par la Commission à l'occasion de l'élaboration d'un projet de convention à une époque — il y a environ un quart de siècle — où les termes « souverain » ou « souveraineté » étaient d'un usage juridique courant dénote un progrès considérable dans l'évolution de la conception contemporaine de la notion d'Etat — c'est-à-dire une conception plus réaliste de la notion de souveraineté. La Commission utilise rarement, dans ses travaux, les mots « souverain », « souveraineté », ou encore « autorité souveraine ». Il semble qu'elle ne le fasse que lorsqu'ils lui paraissent améliorer nettement la clarté des textes. Par exemple, l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë<sup>7</sup> stipule que « La souveraineté de l'Etat s'étend, au-delà de son territoire et de ses eaux intérieures, à une zone de mer [...] ». Dans ce contexte, le terme « souveraineté » est très utile, car il assure au texte plus de clarté et de précision qu'aucun autre terme, tel que « compétence », « autorité politique » ou « autorité territoriale ».

3. C'est pourquoi M. Malek se demande quelle est la fonction réelle des mots « en tant qu'Etat souverain » et « en qualité d'autorité souveraine », qui figurent aux paragraphes 2 et 3, respectivement, du projet d'article 7. S'ils sont vraiment nécessaires ou utiles dans cet article, pourquoi ne le seraient-ils pas, par exemple, à l'article 6, où il serait possible alors de dire que « tout Etat, en sa qualité d'Etat souverain, est exempt de la juridiction d'un autre Etat [...] », et dans tous les autres articles du projet ? Si la Commission veut affirmer le principe de la souveraineté dans le projet d'article 7, elle ferait mieux de le faire dans une disposition spéciale, à laquelle M. Malek souscrirait bien volontiers ; si elle veut constater que l'immunité juridictionnelle des Etats découle directement ou indirectement du principe de la souveraineté, elle ferait mieux aussi d'y consacrer une disposition spéciale, à laquelle M. Malek souscrirait tout aussi volontiers.

4. M. Malek propose de supprimer, au paragraphe 2 du projet d'article 7, les mots « en tant qu'Etat souverain » et, au paragraphe 3, les mots « agissant en qualité d'autorité souveraine », qui sont techniquement sans justification aucune et politiquement très peu heureux, et il demande instamment au Rapporteur spécial d'accepter sa proposition. En tout état de cause, il souhaiterait que sa proposition soit consignée dans le compte rendu analytique de la séance et, éventuellement, dans le rapport de la Commission à l'Assemblée générale.

5. En tant que ressortissant d'un petit Etat dont nul n'ignore le sort, M. Malek préférerait que le terme « souveraineté » ne soit utilisé que lorsqu'il est absolument indispensable. Il préférerait aussi que l'accent soit mis moins sur la notion de souveraineté que sur le respect effectif d'un Etat, de son territoire, de sa population, de ses frontières, de son héritage et de sa civilisation — en un mot, le respect effectif de l'Etat en tant que tel.

6. M. SUCHARITKUL (Rapporteur spécial) remercie vivement les membres de la Commission pour toutes leurs propositions concernant des questions de fond et des modifications de forme. Il tiendra certainement compte du désir exprimé par plusieurs membres de la Commission que le projet soit en général aussi succinct que possible et n'entre pas dans les détails au sujet de questions de droit international privé ou de droit interne.

7. Se référant aux observations formulées, à la séance précédente, par M. Ouchakov et, à la séance en cours, par M. Malek, M. Sucharitul dit qu'il a eu pour pratique dès le début d'éviter de définir le mot « Etat ». Il s'est même abstenu d'employer des expressions commodes comme « Etat territorial » et « Etat étranger » lorsqu'il a constaté qu'il n'était pas nécessaire de recourir à des termes différents pour désigner les Etats. Son intention première, à cet égard, a été simplement de donner à la Commission une idée du genre de problèmes définitionnels qu'elle aurait à résoudre.

8. M. Sucharitul est reconnaissant à M. Ouchakov (1714<sup>e</sup> séance) d'avoir souligné la nécessité de définir le mot « juridiction » afin de délimiter la portée du sujet. Peut-être serait-il temps que le Comité de rédaction envisage d'aider la Commission à définir le mot « juridiction » et à rédiger l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 3.

9. Les observations de M. Ouchakov (*ibid.*) sur des questions comme les conventions internationales en vigueur énumérées dans le projet d'article 4 et les débats que la Commission a consacrés à cet article pourraient être utiles au Comité de rédaction lorsqu'il examinera la portée des articles telle qu'elle est définie à l'article 1<sup>er</sup>. Tel sera en particulier le cas en ce qui concerne la nature des questions relatives à l'immunité.

10. Parmi les nombreuses propositions qui ont été faites pour améliorer le projet d'article 6, M. Sucharitul retient tout particulièrement celles qui ont trait au membre de phrase « conformément aux dispositions des présents articles ». Il tient à préciser que ce membre de phrase s'appliquera à tous les articles de toutes les parties du projet.

11. M. McCaffrey (*ibid.*) et d'autres membres de la Commission ont mentionné une question de fond, celle de l'immunité des biens. A cet égard, M. Sucharitul souligne que l'immunité à l'égard des mesures d'exécution sera traitée dans la quatrième partie du projet. Il avait d'ailleurs, dès le début, envisagé la possibilité de modifier le titre du projet en en supprimant toutes références aux biens. En effet, les biens proprement dits ne peuvent être bénéficiaires d'immunités, ils sont simplement l'objet de droits. Seul l'Etat peut être le juste bénéficiaire des immunités de l'Etat.

12. Se référant aux observations formulées par M. Jagota (*ibid.*) et M. Al-Qaysi (1715<sup>e</sup> séance) au sujet du paragraphe 1 du projet d'article 7, M. Sucharitul dit que ce paragraphe, qui exprime différemment la règle de l'immunité souveraine, est nécessaire pour indiquer que le droit à l'immunité souveraine n'est pas absolu mais que c'est plutôt, comme l'a fait observer M. Riphagen (1708<sup>e</sup> séance), un droit relatif, auquel doit nécessairement correspondre une obligation. En fait, le paragraphe

<sup>7</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 516, p. 205.

en question est d'une importance vitale pour le projet puisqu'il énonce ce que l'obligation comporte. L'importance d'une telle disposition a bien été soulignée par M. Quentin-Baxter (1709<sup>e</sup> séance). La difficulté a été d'indiquer clairement la nature de l'obligation. A cet égard, M. Flitan (1715<sup>e</sup> séance) a dit qu'il suffisait que l'Etat prenne les mesures appropriées et il s'est référé, à ce sujet, à l'article 59 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Toutefois, l'obligation de donner effet à l'immunité des Etats va beaucoup plus loin que cette disposition, du fait qu'elle est à la fois une obligation de comportement et une obligation de résultat. Des précisions sur la question de savoir à partir de quel moment l'obligation de donner effet à l'immunité des Etats n'est plus respectée ont été données (*ibid.*) par M. Ogiso, M. Ni, M. Koroma et M. Riphagen. L'obligation est, par définition, une obligation de comportement et elle est violée lorsque les organes ou les représentants d'un Etat délivrent un mandat ou intentent une action contre un autre Etat. Toutefois, dans certains systèmes juridiques, l'Etat pourrait ne pas avoir le pouvoir d'intervenir une fois qu'une action a été engagée par une personne privée. La Commission ne pouvant s'ingérer dans le droit interne des Etats, il appartient aux Etats eux-mêmes de décider comment ils s'acquitteraient de leur obligation d'empêcher qu'un Etat étranger ne soit mis en cause. C'est pourquoi il est nécessaire de spécifier le cas où un Etat étranger est mis en cause, comme cela est fait dans les dernières lignes du paragraphe 1.

13. Le paragraphe 2 a pour objet de préciser encore ce point et le paragraphe 3 est nécessaire, en raison de l'absence d'une définition du mot « Etat » pour indiquer les bénéficiaires de l'immunité. Se référant aux observations formulées par M. Malek au sujet du paragraphe 3, M. Sucharitkul suggère de remplacer le mot « souverain » par « officiel ».

14. M. Sucharitkul exprime l'espoir que, compte tenu des propositions faites par les membres de la Commission, le Comité de rédaction sera en mesure de parvenir à un libellé généralement acceptable pour le projet d'article 7. Il propose de renvoyer le projet d'article au Comité de rédaction pour qu'il l'examine, en même temps que les dispositions pertinentes des projets d'articles 2 et 3.

*Il en est ainsi décidé*<sup>8</sup>.

ARTICLE 8 (Consentement de l'Etat),

ARTICLE 9 (Expression du consentement) *et*

ARTICLE 10 (Demandes reconventionnelles)

15. M. SUCHARITKUL (Rapporteur spécial) se propose de présenter les projets d'articles 8, 9 et 10 ensemble, car ils forment un tout.

16. M. OUCHAKOV, soulevant un point d'ordre, dit qu'il préférerait, comme il a déjà eu l'occasion de le souligner, que les projets d'articles soient présentés et examinés un par un.

17. Le PRÉSIDENT estime que l'observation de M. Ouchakov mérite d'être prise en compte. Néanmoins,

puisque les articles 8 à 10 forment réellement un tout, il suggère que, pour gagner du temps, les membres de la Commission se réfèrent, s'ils le veulent, aux trois articles au cours d'une même intervention. Cela étant, il invite le Rapporteur spécial à présenter les projets d'articles 8, 9 et 10, qui sont libellés comme suit :

*Article 8. — Consentement de l'Etat*

1. [Sous réserve de la troisième partie du projet d'articles,] A moins que les présents articles n'en disposent autrement, un Etat n'exerce sa juridiction dans aucune procédure dirigée contre un autre Etat [telle que celle-ci est définie à l'article 7] sans le consentement de cet autre Etat.

2. La juridiction peut être exercée dans une procédure dirigée contre un Etat qui y consent.

*Article 9. — Expression du consentement*

1. Un Etat peut donner son consentement à l'exercice de la juridiction d'un tribunal d'un autre Etat en vertu du paragraphe 2 de l'article 8, soit expressément, soit par implication nécessaire de son comportement relativement à l'action en cours.

2. Le consentement peut être donné à l'avance au moyen d'une disposition expresse d'un traité, d'un accord international ou d'un contrat écrit, par laquelle l'Etat s'engage expressément à se soumettre à la juridiction ou à renoncer à l'immunité d'Etat en ce qui concerne un ou plusieurs types d'activités.

3. Le consentement peut aussi être donné après qu'un différend est né, par voie de soumission effective à la juridiction du tribunal ou de renonciation expresse à l'immunité [manifestée par écrit ou de toute autre manière] pour une affaire déterminée dont le tribunal est saisi.

4. Un Etat est réputé avoir consenti à l'exercice de la juridiction d'un tribunal d'un autre Etat par voie de soumission volontaire s'il a engagé une action judiciaire ou a participé ou est intervenu à l'action sur le fond sans invoquer d'exception d'immunité.

5. Un Etat n'est pas réputé avoir ainsi donné son consentement par voie de soumission volontaire ou de renonciation s'il se présente devant un tribunal d'un autre Etat pour faire valoir, précisément, son immunité ou ses droits de propriété, et si les circonstances sont telles que l'Etat aurait joui de l'immunité si l'action avait été intentée contre lui.

6. Le défaut de comparution de l'Etat dans une action intentée devant un tribunal d'un autre Etat n'implique pas le consentement à l'exercice de la juridiction de ce tribunal. Ni le défaut de comparution ni aucun comportement autre qu'une manifestation expresse du consentement conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 n'impliquent la renonciation à l'immunité d'Etat.

7. Un Etat peut invoquer l'immunité ou y renoncer à tout moment antérieur à une action ou à tout stade de l'action. Toutefois, un Etat ne peut invoquer l'immunité de la juridiction d'un tribunal d'un autre Etat après qu'il est intervenu à l'action sur le fond, sauf s'il peut établir à la satisfaction du tribunal qu'il ne pouvait avoir eu connaissance des faits sur lesquels une demande d'immunité peut être fondée, auquel cas il peut invoquer l'immunité fondée sur ces faits s'il agit ainsi aussitôt que possible.

*Article 10. — Demandes reconventionnelles*

1. Dans toute action engagée par un Etat ou à laquelle un Etat participe ou dans laquelle il intervient sur le fond devant un tribunal d'un autre Etat, la juridiction peut être exercée à l'égard de toute demande reconventionnelle qui procède du même rapport de droit ou des mêmes faits que la demande principale ou dès lors que, conformément aux dispositions des présents articles, la juridiction pourrait être exercée si une action distincte avait été engagée devant ce tribunal.

2. Un Etat qui formule une demande reconventionnelle dans une action intentée devant un tribunal d'un autre Etat est réputé avoir consenti à l'exercice de la juridiction de ce tribunal à l'égard, à

<sup>8</sup> Pour l'examen du texte présenté par le Comité de rédaction, voir 1749<sup>e</sup> séance, par. 46 et 56.

la fois, de la demande reconventionnelle et de la demande principale procédant du même rapport de droit ou des mêmes faits [que la demande reconventionnelle].

18. M. SUCHARITKUL (Rapporteur spécial) propose que les projets d'articles 8, 9 et 10 soient soumis à nouveau au Comité de rédaction et qu'ils soient examinés ensemble étant donné qu'ils traitent tous du même sujet et qu'ils ont été remaniés de façon à suivre un ordre plus logique.

19. Les dispositions du projet d'article 8 sont fondées sur la législation soviétique, selon laquelle une action ne peut être intentée qu'avec le consentement de l'Etat ou du diplomate étranger intéressé<sup>9</sup>. Selon la loi indienne, le consentement de l'Etat hôte doit d'abord être obtenu<sup>10</sup>. L'article est nécessaire. Comme l'a fait observer M. Calero Rodrigues (1711<sup>e</sup> séance), il est clair qu'il y a absence de consentement lorsqu'un Etat invoque l'immunité. Inversement, lorsque le consentement est donné, il ne peut plus être question d'immunité. Le projet d'article 9 indique les diverses manières selon lesquelles le consentement peut être exprimé, y compris la renonciation à l'immunité. La question des demandes reconventionnelles, qui fait l'objet du projet d'article 10, est une question de procédure, comme l'ont noté plusieurs membres de la Commission. Il n'est pas possible d'entrer dans les détails en raison de la diversité des systèmes en vigueur dans les différents pays. Même si les règles énoncées dans les projets d'articles 9 et 10 sont de nature accessoire, elles n'en sont pas moins nécessaires.

20. M. AL-QAYSI dit que la restructuration des projets d'articles 8, 9 et 10 les a bien améliorés ; les dispositions en sont plus claires et ils se chevauchent beaucoup moins qu'auparavant. Si le projet d'article 7 peut être considéré comme le prolongement logique du projet d'article 6, les projets d'articles 8, 9 et 10 sont le prolongement logique de ces deux dispositions. Le projet d'article 6 énonce le principe général de l'immunité des Etats, le projet d'article 7 prévoit l'obligation de donner effet à ce principe et les projets d'articles 8, 9 et 10 précisent les conditions dans lesquelles la juridiction d'un Etat peut être exercée à l'égard d'un autre Etat.

21. L'obligation du consentement lui paraît avoir été très subtilement équilibrée dans les deux paragraphes du projet d'article 8. En temps normal, un Etat ne peut exercer sa juridiction à l'égard d'un autre Etat sans le consentement de celui-ci et la juridiction peut être exercée à l'encontre d'un Etat qui y consent. Ce mode d'expression a sans doute été adopté expressément pour mettre l'accent sur la relation entre l'élément de consentement et l'immunité des Etats plutôt que sur l'exercice de la juridiction territoriale. Comme le Rapporteur spécial l'a fait observer dans son quatrième rapport (A/CN.4/357, par. 16), le consentement d'un Etat n'est pas nécessairement le fondement de la juridiction mais l'absence de consentement est considérée comme un élément essentiel de l'immunité des Etats. Inversement, la présence du consentement exclut l'immunité, la supprime ou y met fin sans constituer en soi un fondement de la juridiction,

celle-ci étant déterminée par les règles de compétence pertinentes du tribunal intéressé. Dans ce sens, le consentement semble être une condition purement facultative à l'exercice de la juridiction.

22. La relation entre le consentement et l'immunité de l'Etat semble avoir créé des difficultés à quelques membres de la Commission. La question est en effet très subtile et, si elle est plutôt abstraite, elle n'est pas dénuée d'intérêt pour l'ordonnance des projets d'articles. C'est dans le cadre de la troisième partie du projet d'articles, qui traite des exceptions au principe de l'immunité des Etats, qu'il pourrait être le mieux répondu à la question de savoir comment certaines manières d'exprimer le consentement, comme la renonciation ou la soumission volontaire, peuvent ne pas être considérées comme de véritables exceptions à la règle générale de l'immunité des Etats alors qu'elles aboutissent au même résultat que les exceptions.

23. Selon les dispositions de la troisième partie, une exception s'entend d'une situation dans laquelle, indépendamment de la notion de consentement, un Etat n'est pas exempt de la juridiction locale à l'égard d'un certain comportement en raison, par exemple, de la nature de ce comportement. Par conséquent, en pareil cas, l'absence de consentement n'emporte pas l'immunité. La règle générale énoncée dans la deuxième partie est que l'immunité d'un Etat étranger s'accompagne d'un devoir correspondant de s'abstenir de soumettre cet Etat à la juridiction locale. Cette obligation ne peut être considérée comme ayant été violée si l'Etat qui jouit de l'immunité a consenti, expressément ou par son comportement, à être soumis à la juridiction locale. Dans le premier cas, la juridiction est exercée — c'est-à-dire l'absence d'immunité est établie — indépendamment de toute condition facultative, en raison de la nature de l'acte. Dans le deuxième cas, c'est la condition facultative, à savoir l'extinction du droit à l'immunité de l'Etat, qui ouvre la porte à l'exercice de la juridiction sans qu'il soit nécessairement manqué à l'obligation correspondant au droit. Si l'article 8 est vu sous ce jour, la contradiction apparente disparaît et les mots « Sous réserve de la troisième partie du projet d'articles » qui figurent entre crochets dans le paragraphe 1 et « A moins que les présents articles n'en disposent autrement » qui figurent dans le même paragraphe deviennent d'autant plus nécessaires. A cet égard, la préférence de M. Al-Qaysi va au membre de phrase entre crochets parce qu'il exprime plus clairement la signification voulue.

24. M. Al-Qaysi trouve le projet d'article 9 acceptable en général mais il lui semble que la manière dont les notions y sont exprimées est répétitive. Par exemple, la soumission à la juridiction du tribunal et la renonciation expresse à l'immunité sont mentionnées l'une et l'autre dans le paragraphe 2 et dans le paragraphe 3. Par ailleurs, des notions qui figuraient dans le texte initial<sup>11</sup>, par exemple la référence aux droits sur les biens, ont disparu sans raison apparente. Inversement, plusieurs termes, comme « traité » au paragraphe 2, ont été ajoutés alors qu'il avait été entendu qu'ils étaient superflus. A cet égard, M. Al-Qaysi rappelle que, dans la Convention de

<sup>9</sup> Voir 1708<sup>e</sup> séance, note 10.

<sup>10</sup> Article 86 du Code indien de procédure civile (*ibid.*, note 31).

<sup>11</sup> Voir *Annuaire... 1981*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 156, note 663.

Vienne sur le droit des traités, un traité est défini à l'article 2, par. 1, al. a, comme un accord international.

25. Si plusieurs membres de la Commission ont plaidé en faveur de la brièveté, il ne faut pas que ce soit au détriment de la clarté. Pour le moment, l'important est de veiller à ce que les textes des projets d'articles ne soient pas en contradiction. Il y a intérêt à produire, en première lecture, un texte clair, aussi long soit-il, puisque la Commission a toujours la possibilité de raccourcir les articles après avoir eu connaissance des opinions des gouvernements.

26. M. EL RASHEED MOHAMED AHMED pense lui aussi qu'il faudrait supprimer du projet d'article 8 le membre de phrase « A moins que les présents articles n'en disposent autrement », vu qu'il n'a pas de signification particulière et que, de toute façon, les mots « Sous réserve de la troisième partie du projet d'articles » placés entre crochets renvoient aux exceptions au principe de l'immunité des Etats. Par ailleurs, comme le Rapporteur spécial l'a fait observer, le projet d'article 9 ne traite pas des exceptions à la règle générale, comme le projet d'article 8, mais prévoit les modalités de l'expression du consentement.

27. La question qui préoccupe M. El Rasheed Mohamed Ahmed concerne le mot « juridiction » qui, conformément à la définition qui en est donnée au paragraphe 1, al. g, de l'article 2, ne couvre que les aspects judiciaires de la question. Toutefois, une définition élargie en est donnée au paragraphe 1, al. b, iv, de l'article 3. On pourrait alléguer que le projet d'article 8 ne couvre pas cette dernière disposition et il pourrait être suggéré qu'il n'y a donc pas lieu de prévoir le consentement dans ce cas particulier. A son avis, tel n'est ni l'intention du Rapporteur spécial ni le sens du projet d'article 8.

28. M. McCaffrey est lui aussi d'avis qu'il n'y a probablement pas d'immunité souveraine dans le cas de l'établissement d'un droit réel sur des biens. Dans le système anglo-américain, c'est un principe bien reconnu, qui s'applique dans les cas de succession et autres procédures dites *in rem*. L'omission du mot « biens » dans le projet d'article 6 et dans toute la partie du projet qui le précède est source de difficultés, car si le projet doit être divisé en deux grandes parties, la première traitant de l'immunité de l'Etat à l'égard de la juridiction d'un autre Etat et la deuxième de l'immunité des biens d'Etat à l'égard des mesures d'exécution, il pourrait se poser un problème au sujet de l'utilisation des biens d'Etat en tant que fondement de la juridiction et non de l'exécution d'un jugement découlant de l'exercice de la juridiction. A cet égard, il y avait autrefois aux Etats-Unis d'Amérique une pratique selon laquelle on obligeait en fait un défendeur à comparaître dans la juridiction même en saisissant ses biens comme fondement de la compétence dans une action quasi *in rem*. Dans une procédure de ce genre, une action personnelle était intentée contre le défendeur en utilisant des biens comme fondement de la compétence. Dans l'affaire *Shaffer et al. c. Heitner* (1977)<sup>12</sup>, la Cour suprême des Etats-Unis a décidé que, sous réserve de cer-

taines exceptions, les procédures de ce genre ne seraient plus autorisées, étant donné que les actions contre les biens étaient en fait des actions contre les droits de la personne sur les biens et qu'il fallait donc que la relation requise entre la personne et le for existe avant que le tribunal puisse exercer sa juridiction sur les biens. Cette méthode est pratiquée aussi dans certains systèmes issus du droit romain, par exemple en vertu des codes allemand et autrichien de procédure civile qui autorisent la saisie de biens de peu de valeur comme fondement de la compétence dans ce qui est essentiellement une action *in personam*. C'est aussi, bien sûr, un des fondements de la compétence qui a créé des problèmes en ce qui concerne la Convention européenne de 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale<sup>13</sup>. M. McCaffrey a soulevé ce point dans l'espoir qu'il en serait tenu compte lorsqu'il sera décidé s'il y a lieu ou non de régler la question des biens dans ce sens.

29. En ce qui concerne le projet d'article 8 proprement dit, M. McCaffrey approuve le principe qui le sous-tend mais il se demande s'il ne serait pas possible de l'énoncer en un seul paragraphe. Le paragraphe 2 suffirait à lui seul et, dans la mesure où il énonce un principe et non une exception, il est plus à sa place dans la deuxième partie du projet que dans la troisième. Notant qu'au paragraphe 1 de l'article 8 le membre de phrase figurant entre crochets, « telle que celle-ci est définie à l'article 7 », se rapporte au membre de phrase « dans aucune procédure dirigée contre un autre Etat », M. McCaffrey dit qu'il conviendrait d'envisager, dans le contexte de l'article 8, de rendre plus générale la définition donnée au paragraphe 2 de l'article 7. Non seulement cela serait utile aux fins du paragraphe 1 de l'article 7 mais permettrait aussi de maintenir la même idée tout au long du projet.

30. Enfin, M. McCaffrey pense lui aussi que l'immunité et les exceptions y relatives sont fondamentalement sur le même pied. De plus, l'immunité doit être considérée comme ne s'étendant pas à certaines situations, comme les activités commerciales. Elle ne s'étend certainement pas à une situation dans laquelle un Etat a consenti à l'exercice de la juridiction. C'est là un point qui est traité comme il convient dans le cadre de la deuxième partie du projet.

31. M. OUCHAKOV bornera son propos au projet d'article 8. Ce dernier figure dans la deuxième partie du projet, qui s'intitule « Principes généraux », mais M. Ouchakov se demande si le principe qu'il énonce concerne vraiment un consentement général. Si tel est le cas, il convient de souligner que le droit international, général ou coutumier, se base toujours sur le consentement général, comme le stipule l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, et que les droits et obligations n'existent que par le consentement. Dans ces conditions, les membres de phrase « [Sous réserve de la troisième partie du projet d'articles] » et « A moins que les présents articles n'en disposent autrement » perdent

<sup>12</sup> *United States Reports*, vol. 433, Washington (D.C.), 1979, p. 186.

<sup>13</sup> Convention signée à Bruxelles le 27 septembre 1968 (*Journal officiel des Communautés européennes*, Luxembourg, 15<sup>e</sup> année, n° L 299, 31 décembre 1972, p. 32).

tout leur sens. En effet, si la troisième partie doit renfermer des exceptions au principe de l'immunité des Etats, ces exceptions peuvent-elles être traitées comme telles sans le consentement des Etats ? La Commission ne peut établir de règles que si elle est sûre que la majorité écrasante des Etats y consent. De même, retenir le membre de phrase « A moins que les présents articles n'en disposent autrement », c'est signifier qu'un Etat est tenu d'exercer sa juridiction dans une procédure dirigée contre un autre Etat lorsque cet autre Etat n'a pas donné son consentement.

32. En revanche, s'il ne s'agit pas d'un consentement général, le principe qui sous-tend le projet d'article 8 est que tout Etat est maître de ses propres droits et peut y renoncer s'il le souhaite. Cette éventualité est implicite dans toute convention sans exception, et elle l'est en particulier dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, la Convention sur les missions spéciales et la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Certes, l'article 32 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques dispose au paragraphe 1 que « L'Etat accréditant peut renoncer à l'immunité de juridiction des agents diplomatiques et des personnes qui bénéficient de l'immunité en vertu de l'article 37 », mais c'est plutôt pour indiquer que les immunités des agents diplomatiques appartiennent, non pas à ces derniers, mais à l'Etat qui, lui seul, peut en disposer. M. Ouchakov ne croit donc pas nécessaire d'établir expressément une règle de ce genre.

33. Par ailleurs, le libellé de l'article 8 est très vague : de quelle juridiction s'agit-il ? Il conviendrait sans doute de préciser, comme à l'article 31 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, qu'il s'agirait de la juridiction administrative et civile, voire pénale. Il conviendrait de qualifier de même le mot « juridiction » à l'article 6.

34. Se référant à l'observation de M. McCaffrey selon laquelle une procédure civile, par exemple, peut être engagée même contre des biens — c'est le cas lorsque l'Etat n'est pas expressément nommé —, M. Ouchakov croit qu'il serait bon d'indiquer déjà dans cette partie du projet d'articles que tout Etat et ses biens jouissent de l'immunité de juridiction. Après tout, il y a déjà dans cette partie une disposition, le paragraphe 5 de l'article 9, dans laquelle il est question des « droits de propriété ».

35. Le PRÉSIDENT, parlant en tant que membre de la Commission, dit qu'il ne partage pas le point de vue de M. Ouchakov sur l'article 8. On peut admettre, d'une manière générale, que le consentement des Etats est à l'origine des règles du droit international, mais alors cela est vrai non seulement pour l'ensemble des règles qui consacrent l'immunité des Etats mais aussi pour celles qui consacrent leur non-immunité. Ces deux ensembles de règles se situent sur le même plan. Selon M. Ouchakov, il existerait une règle première, celle de l'immunité des Etats, et ce n'est que moyennant un second consentement que des exceptions pourraient y être apportées. Pour illustrer sa position, M. Reuter emprunte un exemple à un tout autre domaine, celui du droit de la mer, dans lequel il existe des règles relatives à la détermination des limites exté-

rieures de la mer territoriale et du plateau continental. L'application du droit de la mer, tel qu'il a été codifié dans les quatre conventions de 1958, a soulevé la question de savoir s'il existait une règle première, celle de l'équidistance, qui aurait déterminé automatiquement les limites extérieures de ces espaces maritimes, et une règle secondaire et exceptionnelle, celle des circonstances spéciales. Dans une décision bien connue et relativement récente<sup>14</sup>, qui a déjà fait jurisprudence, un tribunal arbitral a déclaré qu'il n'existait qu'une seule règle, la règle de l'équidistance-circonstances spéciales. Pour M. Reuter, l'article à l'examen énonce une règle dont la rédaction n'est peut-être pas parfaite mais dont le but est manifestement de rappeler que l'immunité juridictionnelle et les exceptions à cette immunité se situent sur un même plan et qu'elles découlent d'un même phénomène, le développement des relations internationales sur la base du consentement des Etats.

36. En ce qui concerne les biens, M. Ouchakov semble vouloir faire consacrer la règle selon laquelle le principe de l'immunité des Etats s'accompagnerait d'un principe de l'immunité des biens. Autant M. Reuter admet qu'en ce qui concerne l'exécution il existe une immunité pour les biens, autant il doute qu'il existe une règle de l'immunité en ce qui concerne l'établissement des titres juridiques sur les biens. Il existe d'ailleurs une jurisprudence sur cette question. Pour prendre un exemple simple, M. Reuter suppose que le droit d'acquérir des biens dans un pays selon le droit local a été reconnu aux Etats étrangers, et qu'après qu'un Etat y eut acquis un hôtel diplomatique un litige soit né sur la possession de son titre juridique selon le droit local. S'il est vrai qu'un pays doit être assuré, notamment dans un tel cas, de ne pas voir sa possession perturbée, il est difficile d'admettre que le titre juridique à la propriété ne puisse plus être établi par une autorité juridictionnelle locale du fait qu'il serait revendiqué par un Etat étranger. Ce serait aller trop loin. C'est une question sur laquelle la Commission reviendra probablement quand elle examinera le projet d'article 9.

37. M. OUCHAKOV, se référant aux opinions exprimées par le Président en tant que membre de la Commission, convient que la règle de l'immunité et les exceptions à cette règle se situent sur un même plan du point de vue du consentement. Mais il s'agit ici de la faculté qu'a l'Etat de disposer de son droit à l'immunité comme il l'entend, et de se soumettre à la juridiction d'un tribunal donné. Pour M. Ouchakov, cette faculté, qui est passée sous silence dans d'autres conventions, n'a pas à être mentionnée dans le projet d'articles, car elle va de soi.

38. Dans le cas d'un litige portant sur les titres de propriété de certains biens, il importe de faire une distinction entre la question de savoir si ces biens sont des biens d'Etat ou des biens privés et les questions qui se

<sup>14</sup> *Affaire de la délimitation du plateau continental entre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et République française*, décision du 30 juin 1977 (Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XVIII [numéro de vente : E/F.80.V.7], p. 175, par. 70).

posent ultérieurement. Une fois la première question réglée, et s'il s'agit de biens d'Etat, l'Etat en cause jouit de l'immunité juridictionnelle. Dès lors, c'est en fonction du propriétaire des biens qu'une procédure peut être engagée. Selon l'article 5 du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée<sup>15</sup>, le traitement de la nation la plus favorisée est le traitement accordé par l'Etat concédant à l'Etat bénéficiaire, ou à des personnes ou à des choses se trouvant dans un rapport déterminé avec cet Etat. Dans cette disposition, les choses ne sont prises en considération qu'en tant qu'elles appartiennent à l'Etat, faute de quoi le traitement n'est pas accordé aux choses mais à l'Etat. C'est compte tenu de cette considération que M. Ouchakov suggère de faire référence aux biens d'Etat dans le projet d'article 6.

39. M. KOROMA se demande s'il y aurait un inconvénient à supprimer de l'article 8 les mots « dans aucune procédure dirigée ». Il fait cette observation compte tenu du paragraphe 1, al. g, de l'article 2, qui donne la définition du terme « juridiction », du paragraphe 1, al. b, de l'article 3, qui élargit cette définition et, pour les besoins de la symétrie et de la cohérence, il se réfère aussi à l'article 1<sup>er</sup>, dans lequel il n'est pas question de procédure. Toutefois, peut-être y a-t-il une raison particulière pour laquelle le Rapporteur spécial voudrait conserver ces mots et M. Koroma serait heureux d'avoir son avis.

40. M. SUCHARITKUL (Rapporteur spécial), répondant aux questions, dit que c'est encore la pratique dans certains pays de recourir à la saisie de biens en tant que fondement de la juridiction. Comme en témoigne une affaire — l'affaire *I Congreso del Partido*<sup>16</sup> — sur laquelle la Chambre des lords s'est prononcée en 1981, au Royaume-Uni, la juridiction peut être fondée non seulement sur la saisie et la saisie-arrêt de biens, comme un navire, mais la juridiction *in rem* en matière maritime est si étendue qu'elle peut même être invoquée contre un navire appartenant au même propriétaire qui n'a rien à voir avec la cause de l'action intentée mais se trouve appartenir à la même flotte que celui qui a commis l'acte délictueux ou en est responsable. Il serait toutefois préférable de ne pas introduire la question des biens dans le projet pour le moment, étant donné que le sens des immunités juridictionnelles des Etats serait obscurci par l'inclusion de la notion de ce qu'est un objet inanimé — le bien — par opposition à une fiction juridique comme celle du bénéficiaire de l'immunité des Etats. Toutefois, M. Sucharitul pense, comme M. Ouchakov, que le traitement de la nation la plus favorisée peut être étendu aux biens, puisqu'il s'agit d'un traitement par opposition à un droit.

41. En ce qui concerne les questions de rédaction qui ont été soulevées, M. Sucharitul dit que la suggestion de M. El Rasheed Mohamed Ahmed sera prise en considération. Le libellé proposé par M. Koroma a en fait déjà été utilisé auparavant, et M. Calle y Calle<sup>17</sup>

avait fait valoir de façon très convaincante qu'il ne fallait pas raccourcir l'article 8, étant donné qu'il n'était pas très amical de parler de juridiction contre un Etat au lieu de juridiction sur un Etat ou à son égard. Peut-être serait-il aussi souhaitable par souci de clarté de conserver la référence à la procédure.

42. Le PRÉSIDENT propose de considérer que le Comité de rédaction est toujours saisi du projet d'article 8 et de passer à l'examen du projet d'article 9.

*Il en est ainsi décidé.*

43. M. OUCHAKOV, se référant aux mots « en vertu du paragraphe 2 de l'article 8 », qui figurent au paragraphe 1 de l'article 9, se demande comment un Etat peut donner son consentement à l'exercice de la juridiction d'un tribunal d'un autre Etat en vertu d'une disposition selon laquelle la juridiction peut être exercée dans une procédure dirigée contre un Etat qui y consent. Autrement dit, un Etat peut donner son consentement en vertu de son propre consentement. Aux termes de ce même paragraphe, l'Etat peut donner son consentement soit « expressément » soit « par implication nécessaire de son comportement relativement à l'action en cours ». Normalement, on oppose « implicitement » à « expressément », mais ici on y oppose le comportement, en tant que preuve possible d'un consentement tacite. Pour M. Ouchakov, cette notion ne devrait pas être mentionnée dans l'article lui-même, mais dans son commentaire. En effet, il faut éviter de qualifier un comportement de consentement. Conformément à l'article 45 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, un Etat ne peut plus invoquer une cause de nullité d'un traité ou un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application s'il doit, à raison de sa conduite, être considéré comme ayant acquiescé à la validité du traité ou à son maintien en vigueur ou en application. Rien ne dit, dans cette disposition, que la conduite de l'Etat implique consentement de sa part à ne plus invoquer une telle cause ou un tel motif. Il serait donc préférable, dans le cas de l'article à l'examen, de préciser dans le commentaire que le fait, pour un Etat, d'entamer une procédure devant un tribunal d'un autre Etat signifie qu'il consent à se soumettre à la juridiction de ce tribunal.

44. Il conviendrait de distinguer le cas du consentement exprès, qui vise une certaine action devant un tribunal, des cas où il n'y a pas consentement exprès. Selon le paragraphe 2 de l'article 9, le consentement peut être donné à l'avance. Cette règle est valable pour le consentement exprès mais elle n'est pas applicable au consentement qui se déduit du comportement prévu au paragraphe 1. En conséquence, le paragraphe 1 ne devrait pas constituer un paragraphe général, et il faudrait séparer les dispositions de l'article 9 qui concernent le consentement exprès des dispositions concernant une autre forme de consentement. Le libellé du paragraphe 2 laisse à désirer à d'autres égards. Prévoir que le consentement peut être donné à l'avance au moyen d'une disposition par laquelle l'Etat s'engage expressément à se soumettre « à la juridiction » n'est pas satisfaisant, car ce n'est pas à la juridiction en

<sup>15</sup> *Annuaire... 1978*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 24.

<sup>16</sup> Voir 1708<sup>e</sup> séance, note 34.

<sup>17</sup> *Annuaire... 1981*, vol. I, p. 73, 1657<sup>e</sup> séance, par. 17.

général qu'un Etat accepte de se soumettre mais à la juridiction d'un tribunal particulier. Ajouter que l'Etat peut s'engager ainsi « à renoncer à l'immunité de l'Etat » n'est pas correct, étant donné qu'en acceptant de se soumettre à la juridiction d'un tribunal il ne renonce pas à l'immunité de l'Etat en général ; de plus, préciser qu'il y renonce « en ce qui concerne un ou plusieurs types d'activités » est malvenu puisqu'il s'agit en principe d'un cas concret et que la notion de types d'activités devrait alors être définie.

45. En ce qui concerne le paragraphe 3, étant donné qu'il spécifie que « le consentement peut aussi être donné après qu'un différend est né », M. Ouchakov se demande si un Etat pourrait donner son consentement même de nombreuses années après. Quant au reste du paragraphe, qui précise comment ce consentement peut être donné, il est d'ordre descriptif et n'énonce pas de règles précises. Le paragraphe 4 précise dans quelles conditions un Etat est « réputé avoir consenti » à l'exercice de la juridiction d'un tribunal d'un autre Etat. M. Ouchakov se demande par qui l'Etat est « réputé avoir consenti » et pourquoi il doit l'être. Quant à la notion de « droits de propriété » dont il est question au paragraphe 5, elle est tout à fait distincte de celle d'immunité, ainsi que M. Reuter l'a souligné. Pour M. Ouchakov, la question de l'établissement des titres de propriété doit être mise à part. Il ressort des termes « ni aucun comportement autre qu'une manifestation expresse du consentement », qui figurent au paragraphe 6, que la manifestation expresse du consentement est considérée comme une forme de comportement. Certes, tout consentement exprès résulte d'un comportement, mais il ne s'agit pas du même comportement que celui qui est visé au paragraphe 1.

46. Les observations formulées par M. Ouchakov au sujet de l'article 9, aussi nombreuses soient-elles, sont essentiellement d'ordre rédactionnel. Elles ne signifient donc pas qu'il ne considère pas cette disposition comme généralement acceptable. En ce qui concerne les articles 9 et 10, il est à noter qu'ils ne contiennent ni règles générales ni principes généraux mais des exceptions. Le fait, pour un Etat, de donner son consentement à l'exercice de la juridiction d'un tribunal d'un autre Etat constitue une exception au principe de l'immunité. Il est donc tout à fait faux d'inclure ces articles dans la partie du projet consacrée aux principes généraux.

47. M. FLITAN considère que la complexité du sujet des immunités des Etats appelle des dispositions aussi détaillées que l'article 9. Il estime aussi, comme il l'a déjà indiqué (1715<sup>e</sup> séance), que la Commission devrait s'inspirer de certaines conventions multilatérales en vigueur pour ses travaux sur le sujet. C'est compte tenu de ces deux considérations qu'il propose d'ajouter à l'article 9 un paragraphe précisant que la renonciation à l'immunité de juridiction pour une action civile ou administrative n'est pas censée impliquer la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire. Une telle disposition s'inspirerait du paragraphe 4 de l'article 31 et du

paragraphe 4 de l'article 61 de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel.

*La séance est levée à 13 heures.*

## 1717<sup>e</sup> SÉANCE

*Mardi 1<sup>er</sup> juin 1982, à 15 heures*

*Président : M. Paul REUTER*

### Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens (suite) [A/CN.4/340 et Add.1<sup>1</sup>, A/CN.4/343 et Add.1 à 4<sup>2</sup>, A/CN.4/357, A/CN.4/L.337, A/CN.4/L.339, ILC (XXXIV) Conf. Room Doc.3]

[Point 6 de l'ordre du jour]

#### PROJET D'ARTICLES

PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL<sup>3</sup>(suite)

ARTICLE 8 (Consentement de l'Etat) *et*  
ARTICLE 9 (Expression du consentement) [*fin*] *et*  
ARTICLE 10 (Demandes reconventionnelles)<sup>4</sup>[*suite*]

1. M. NI estime que l'article 8 n'est aucunement indispensable, compte tenu de la règle énoncée à l'article 6, si incomplète et perfectible soit-elle, et du paragraphe 1 de l'article 7. Le Rapporteur spécial a très clairement indiqué dans son troisième rapport (A/CN.4/340 et Add.1, par. 45) dans quelle optique il abordait la deuxième partie du projet d'articles (Principes généraux) en déclarant que l'article 6 énonce la règle de l'immunité des Etats tandis que l'article 7 formule le corollaire de cette règle, à savoir l'obligation correspondante d'abstention de la part de l'Etat territorial, ainsi que le troisième élément de l'immunité des Etats, c'est-à-dire la notion de « consentement ». Lorsqu'il a présenté oralement les projets d'articles sur le consentement, le Rapporteur spécial a précisé<sup>5</sup> que l'existence du consentement peut aussi

<sup>1</sup> Reproduit dans *Annuaire...1981*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>2</sup> Reproduits dans le volume de la Série législative des Nations Unies intitulé *Documentation concernant les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E/F.81.V.10).

<sup>3</sup> Les textes des projets d'articles présentés aux précédentes sessions de la Commission sont reproduits comme suit : a) art. 1<sup>er</sup> et commentaire y relatif, adoptés provisoirement par la Commission : *Annuaire...1980*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 138 et 139 ; b) art. 2 à 5 : *Annuaire...1981*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 154 et 155, notes 655 à 658 ; c) art. 6 et commentaire y relatif, adoptés provisoirement par la Commission : *Annuaire...1980*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 139 à 153 ; d) art. 7 à 10 révisés à la trente-troisième session de la Commission : *Annuaire...1981*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 159, notes 668 à 671.

<sup>4</sup> Pour le texte, voir 1716<sup>e</sup> séance, par. 17.

<sup>5</sup> *Annuaire...1981*, vol. I, p. 104, 1663<sup>e</sup> séance, par. 3.